



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2019-185

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-09-20-003 - Arrêté DOS/ASPU/19/189 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 5

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-30-002 - Arrêté portant mise en demeure de la société Compagnie Française du Panneau pour les installations qu'elle exploite à Corbenay (4 pages) Page 8

70-2019-10-21-013 - suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M DEVINCK Pierre le 05 mars 2019 par arrêt n°70-2019-03-05-004 (3 pages) Page 13

70-2019-10-21-014 - suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M DEVINCK Pierre le 05 mars 2019 par arrêt n°70-2019-03-05-005 (3 pages) Page 17

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-024 - AP Composition Conseil Communautaire CAV en 2020 (2 pages) Page 21

70-2019-10-30-019 - AP Composition Conseil Communautaire CC 1000 Etangs en 2020 (2 pages) Page 24

70-2019-10-30-027 - AP Composition Conseil Communautaire CC des Combes en 2020 (2 pages) Page 27

70-2019-10-30-029 - AP Composition Conseil Communautaire CC Monts de Gy en 2020 (2 pages) Page 30

70-2019-10-30-034 - AP Composition Conseil Communautaire CC Pays Hericourt en 2020 (2 pages) Page 33

70-2019-10-30-028 - AP Composition Conseil Communautaire CC Pays Riolais en 2020 (3 pages) Page 36

70-2019-10-30-032 - AP Composition Conseil Communautaire CC Pays Villersexel en 2020 (3 pages) Page 40

70-2019-10-30-022 - AP Composition Conseil Communautaire CC Terres de Saône en 2020 (3 pages) Page 44

70-2019-10-30-031 - AP Composition Conseil Communautaire CC Val Marnaysien en 2020 (3 pages) Page 48

70-2019-10-30-020 - AP Composition Conseil Communautaire CC4R en 2020 (3 pages) Page 52

70-2019-10-30-021 - AP Composition Conseil Communautaire CCHC en 2020 (3 pages) Page 56

70-2019-10-30-025 - AP Composition Conseil Communautaire CCHVS en 2020 (3 pages) Page 60

70-2019-10-30-026 - AP Composition Conseil Communautaire CCMC en 2020 (2 pages) Page 64

70-2019-10-30-030 - AP Composition Conseil Communautaire CCPL en 2020 (2 pages) Page 67

70-2019-10-30-017 - AP Composition Conseil Communautaire CCPLx en 2020 (2 pages) Page 70

70-2019-10-30-016 - AP Composition Conseil Communautaire CCRC en 2020 (2 pages) Page 73

70-2019-10-30-018 - AP Composition Conseil Communautaire CCTV en 2020 (3 pages)	Page 76
70-2019-10-30-023 - AP Composition Conseil Communautaire CCVG en 2020 (3 pages)	Page 80
70-2019-10-30-013 - Arrêté FCTVA CHASSEY LES MONTBOZON eau dép 2017 (1 page)	Page 84
70-2019-10-29-003 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. BACCETTA (1 page)	Page 86
70-2019-10-29-007 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. BRUBACH (1 page)	Page 88
70-2019-10-29-005 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. CAMUS (1 page)	Page 90
70-2019-10-29-002 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. Card (1 page)	Page 92
70-2019-10-29-012 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. GRIVAULT (1 page)	Page 94
70-2019-10-29-013 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. HENRY (1 page)	Page 96
70-2019-10-29-010 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. JACQUEMARD (1 page)	Page 98
70-2019-10-29-004 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. LACREUSE (1 page)	Page 100
70-2019-10-29-001 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. MARTIN (1 page)	Page 102
70-2019-10-29-014 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. MEUGNIER (1 page)	Page 104
70-2019-10-29-015 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. MILHIET (1 page)	Page 106
70-2019-10-29-006 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. PARISOT (1 page)	Page 108

70-2019-10-29-009 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. PIALAT (1 page)	Page 110
70-2019-10-29-011 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. ROYER (1 page)	Page 112
70-2019-10-29-008 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 Mme BONNAVENTURE (1 page)	Page 114
70-2019-10-28-002 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (3 pages)	Page 116
70-2019-10-30-035 - Arrêté portant réglementation du prélèvement du ramassage de la cueillette de champignons (3 pages)	Page 120
70-2019-10-30-012 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un Supermarché Intermarché sur la commune de GRAY (4 pages)	Page 124
70-2019-10-30-001 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 10ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », les vendredi 1er et samedi 2 novembre 2019 (22 pages)	Page 129

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-09-20-003

Arrêté DOS/ASPU/19/189 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône

Arrêté fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône

**Arrêté n° DOS/ASPU/ 19-189 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière
du département de la Haute-Saône**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-5, R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2019-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-0103 du 27 décembre 2006 et n° 07-0059 du 17 novembre 2007 portant organisation de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 15 mai 2019,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) consulté par écrit en date du 4 juin 2019.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 06-0103 du 27 décembre 2006 et n° 07-0059 du 17 novembre 2007 susvisés sont abrogés au 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière de Haute-Saône annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière de Haute-Saône.

Article 3 : 31 communes de Haute-Saône sont rattachées au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté conformément à l'annexe 11 du présent cahier des charges.

Article 4 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du **1^{er} octobre 2019** ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 5 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 11 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 12.

Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le délégué territorial de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de Haute-Saône, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires de Haute-Saône concernées, au SAMU-Centre 15 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône.

Dijon, le 20 septembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**



Olivier OBRECHT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-30-002

Arrêté portant mise en demeure de la société Compagnie
Française du Panneau pour les installations qu'elle exploite
à Corbenay



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

en date du

portant mise en demeure de la société **COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU**, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **Corbenay**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 autorisant la SAS Compagnie Française du Panneau (CFP) à exploiter à Corbenay une unité de fabrication de panneaux de particules ;
- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} octobre 2019 et courriel du 16 octobre 2019 ;

CONSIDERANT

- que les résultats des analyses, présentés par l'exploitant lors de l'inspection, sur les combustibles utilisés, montrent, pour les broyats de déchets de bois B et un échantillon de panneaux, des teneurs en plomb, en zinc ou en pentachlorophenol supérieures aux teneurs maximales fixées pour la biomasse de type déchets ;
- que les résultats de ces analyses pour ces polluants sont de 21 à 790 fois supérieures à ceux présentés par l'exploitant sur les plaquettes forestières (bois naturel) ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que, par conséquent, des déchets comportant des teneurs en composés toxiques supérieures à celles rencontrées dans le bois à l'état naturel, ont été utilisés comme combustibles, contrairement à l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé ;
- que des précisions ont été apportées au projet d'arrêté (en italique souligné) en réponse aux observations de l'exploitant ;
- que les volumes de cendres entreposés sur le site, qui dépassent très largement la production mensuelle du site, démontrent que les dispositions de l'article 28.1 ne sont pas respectées ;
- que, lors de la visite du 13 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté l'existence d'un point de rejet non autorisé, lié à cet entreposage non conforme ;
- que l'évacuation des cendres ainsi entreposées et la création de zones de stockages étanches et couvertes, entraîneront de fait la disparition du point de rejet non conforme ;
- que les constats sur site et l'examen des vues aériennes au droit du site montrent que les conditions de stockage de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé ne sont pas respectées ;
- que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société CFP de respecter les prescriptions des articles 26 et 28 de son arrêté d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

La société CFP, dont le siège social est situé 15 avenue Jacques Parisot - 70807 Saint-Loup-sur-Semouse, exploitant une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur la commune de Corbenay, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

Arrêté du 27 août 2008 Dispositions de l'article à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p style="text-align: center;">Article 29.2 – Destination des déchets</p> <p>« .../... La valorisation énergétique ne peut concerner que les produits dont la composition est stable et qui présentent des teneurs en composés toxiques de l'ordre de grandeur de celles rencontrées dans le bois à l'état naturel. .../... »</p>	<p>1 mois : la composition de la biomasse utilisée dans la chaudière doit être conforme.</p> <p>L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles <u>issus de déchets de biomasse (refus de tri, chutes, rebuts et poussières de panneaux) avant mélange.</u></p>
<p style="text-align: center;">Article 28 - Stockage temporaire des déchets 28.1 - Quantité stockée</p> <p>« La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme</p>	<p>1 mois : l'exploitant doit mettre en œuvre l'enlèvement des déchets tel que prévu dans son arrêté pour les déchets produits, à</p>

Arrêté du 27 août 2008 Dispositions de l'article à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. »</i></p>	<p>compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.</p> <p>4 mois : l'exploitant doit caractériser en dangerosité l'ensemble des résidus stockés sur le site, et proposer un échéancier d'évacuation en priorisant les déchets les plus dangereux. L'évacuation doit être planifiée sur 12 mois.</p>
<p>28.2 - Conditions de stockage</p> <p><i>« Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. À cette fin :</i></p> <p><i>.../...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;</i> <i>- les aires de stockage doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ; »</i> 	<p>12 mois : en fonction des caractérisations des différents résidus de combustion et de la nécessité de les stocker séparément, l'exploitant doit aménager une ou plusieurs zones de stockage, pourvue(s) d'un sol étanche, à l'abri des intempéries.</p> <p><u><i>Le code 10 01 01 étant réservé aux cendres sous chaudière, une caractérisation des cendres volantes doit être faite.</i></u></p>

ARTICLE 2 – Interprétation de l'état des milieux

Afin d'évaluer l'impact sur les milieux du stockage non conforme de résidus de combustion, l'exploitant mettra en œuvre une interprétation de l'état des milieux (IEM), dans un délai de **6 mois**. Cette étude devra prendre en compte l'ensemble des zones où a été entreposé ce type de résidus sur le site.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de

Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Corbenay, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la société CFP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- au sous-préfet de Lure,
- au maire de Corbenay,
- au directeur de la société CFP,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- au directeur des archives départementales,
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Imed BENTALEB

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-21-013

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M DEVINCK Pierre le 05

mars 2019 par arrêt n° 70-2019-03-05-004

n°70-2019-03-05-004



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

SUSPENSION DE LA DÉROGATION AU
TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE
2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à M. DEVINCK Pierre
le 5 mars 2019 par arrêté n°70-2019-03-05-004

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n°70-2019-03-05-004 du 5 mars 2019 délivré par le préfet de la Haute-Saône à M. Pierre DEVINCK et portant dérogation pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif maximal de 2000 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) par an jusqu'au 30 avril 2021, sur la commune de Trésilly ;

Vu le contrôle réalisé par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) le 19 mars 2019 ayant conduit à la constatation des faits suivants :

- capture, transport et détention non autorisés d'espèces protégées (Crapaud commun, Triton alpestre, Triton palmé) ;
- non information préalable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- tenue à jour du registre non conforme.

Vu le rapport de manquement administratif établi par la DREAL et notifié à M. Pierre DEVINCK le 6 juin 2019 ;

Vu le procès verbal fait et clos par l'ONCFS le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que les irrégularités constatées lors du contrôle mené par l'ONCFS constituent non seulement une infraction, mais également un manquement administratif pour non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-05-004 du 5 mars 2019 sus-visé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de révocation de l'autorisation d'utilisation commerciale ou non de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°70-2019-03-05-004 du 5 mars 2019

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif maximal de 2000 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) attribuée à M. Pierre DEVINCK domicilié 11, route des Chenevières 70190 Le Cordonnet, par arrêté préfectoral n°70-2019-03-05-004 du 5 mars 2019, est suspendue pour une durée de 1 an.

Article 2 : Entrée en vigueur de la suspension

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date, M. Pierre DEVINCK n'est donc plus autorisé à prélever, capturer, transporter, utiliser des Grenouilles rousses sur le plan d'eau présent sur la parcelle cadastrée ZE 23 sur la commune de Trésilley.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans

le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service interdépartemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 21 OCT. 2019

le Préfet



Ziad KHOURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-21-014

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M DEVINCK Pierre le 05

mars 2019 par arrêt n° 70-2019-03-05-005

n°70-2019-03-05-005



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

SUSPENSION DE LA DÉROGATION AU
TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE
2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à M. DEVINCK Pierre
le 5 mars 2019 par arrêté n°70-2019-03-05-005

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n°70-2019-03-05-005 du 5 mars 2019 délivré par le préfet de la Haute-Saône à M. Pierre DEVINCK et portant dérogation pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif maximal de 6000 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) par an jusqu'au 30 avril 2021, sur la commune de Le Cordonnet ;

Vu le contrôle réalisé par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) le 19 mars 2019 ayant conduit à la constatation des faits suivants :

- capture, transport et détention non autorisés d'espèces protégées (Crapaud commun, Triton alpestre, Triton palmé) ;
- non information préalable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- tenue à jour du registre non conforme.

Vu le rapport de manquement administratif établi par la DREAL et notifié à M. Pierre DEVINCK le 6 juin 2019 ;

Vu le procès verbal fait et clos par l'ONCFS le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que les irrégularités constatées lors du contrôle mené par l'ONCFS constituent non seulement une infraction, mais également un manquement administratif pour non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-05-005 du 5 mars 2019 sus-visé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de révocation de l'autorisation d'utilisation commerciale ou non de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°70-2019-03-05-005 du 5 mars 2019

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif maximal de 6000 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) attribuée à M. Pierre DEVINCK domicilié 11, route des Chenevières 70190 Le Cordonnet, par arrêté préfectoral n°70-2019-03-05-005 du 5 mars 2019, est suspendue pour une durée de 1 an.

Article 2 : Entrée en vigueur de la suspension

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date, M. Pierre DEVINCK n'est donc plus autorisé à prélever, capturer, transporter, utiliser des Grenouilles rousses sur les plans d'eau présents sur les parcelles cadastrées A735 et A736 sur la commune de Le Cordonnet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans

le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service interdépartemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le

21 OCT. 2019

le Préfet



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-024

AP Composition Conseil Communautaire CAV en 2020

Composition Conseil Communautaire CAV en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté d'agglomération
de Vesoul*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vesoul se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa recomposition au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vesoul s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
VESOUL	14998	21 titulaires
ECHENOZ LA MELINE	3215	4 titulaires
VAIVRE ET MONTOILLE	2417	3 titulaires
NOIDANS LES VESOUL	1999	2 titulaires
NAVENNE	1670	2 titulaires
PUSEY	1490	2 titulaires
FROTEY LES VESOUL	1435	2 titulaires
QUINCEY	1397	2 titulaires
MONTIGNY LES VESOUL	667	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PUSY EPENOUX	551	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHARMOILLE	481	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COLOMBIER	449	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTCEY	278	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANDELARROT	235	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLEPAROIS	212	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHARIEZ	210	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COULEVON	181	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COMBERJON	167	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONT LE VERNOIS	165	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANDELARRE	133	1 titulaire (+ 1 suppléant)
20 communes	32350	50 titulaires (+ 12 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

med BENTALEE

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-019

AP Composition Conseil Communautaire CC 1000 Etangs
en 2020

Composition Conseil Communautaire CC 1000 Etangs en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes des
1000 Étangs*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon, qui porte désormais la dénomination communauté de communes des 1000 Étangs ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des 1000 Étangs s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
MELISEY	1680	7 titulaires
SAINT BARTHELEMY	1113	5 titulaires
SERVANCE-MIELLIN	828	3 titulaires
FRESSE	733	3 titulaires
FAUCOGNEY ET LA MER	557	2 titulaires
TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE	505	2 titulaires
HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT	435	2 titulaires
AMAGE	349	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA LONGINE	227	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA BRUYERE	214	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA LANTERNE ET LES ARMONTS	210	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BELONCHAMP	201	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CORRAVILLERS	188	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AMONT ET EFFRENEY	166	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTESSAUX	164	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ECROMAGNY	156	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA PROISELIERE ET LANGLE	145	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA VOIVRE	144	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LES FESSEY	139	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BELMONT	135	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ESMOULIERES	96	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BELFAHY	80	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA ROSIERE	80	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BEULOTTE SAINT LAURENT	58	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA MONTAGNE	38	1 titulaire (+ 1 suppléant)
25 communes	8641	42 titulaires (+ 18 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de commune des 1000 Étangs, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-027

AP Composition Conseil Communautaire CC des Combes
en 2020

Composition Conseil Communautaire CC des Combes en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires
issus des élections municipales 2020 pour la communauté de
communes des Combes*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2991 du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes des Combes ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Combes se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa recomposition au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Combes s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	1550	8 titulaires
NOIDANS LE FERROUX	700	3 titulaires
MAILLEY ET CHAZELOT	649	3 titulaires
SOING CUBRY CHARENTENAY	557	3 titulaires
LA ROMAINE	510	2 titulaires
TRAVES	359	2 titulaires
RAZE	348	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PONTCEY	301	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ROSEY	274	1 titulaire (+ 1 suppléant)
NEUVELLE LES LA CHARITE	224	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CONFRACOURT	214	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA NEUVELLE LES SCEY	185	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLEGUINDRY ET LEVRECEY	159	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VY LE FERROUX	156	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AROZ	152	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLE LE CHATEL	137	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHASSEY LES SCEY	135	1 titulaire (+ 1 suppléant)
OVANCHES	132	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FERRIERES LES SCEY	125	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHANTES	119	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BUCEY LES TRAVES	115	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RUPT SUR SAONE	113	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CLANS	108	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BAIGNES	98	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VY LES RUPT	97	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHEMILLY	88	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOURSIERES	58	1 titulaire (+ 1 suppléant)
27 communes	7663	42 titulaires (+ 21 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente de la communauté de communes des Combes, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-029

AP Composition Conseil Communautaire CC Monts de Gy
en 2020

Composition Conseil Communautaire CC Monts de Gy en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes des
Monts de Gy*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4015 du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes des Monts de Gy ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Gy se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa reconstitution au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Gy s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
GY	1076	7 titulaires
FRETIGNEY ET VELLOREILLE	736	4 titulaires
BUCEY LES GY	601	3 titulaires
FRESNE SAINT MAMES	509	3 titulaires
CHOYE	447	2 titulaires
CHARCENNE	339	2 titulaires
AUTOREILLE	328	2 titulaires
FRASNE LE CHATEAU	288	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VANTOUX ET LONGEVILLE	176	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	150	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLEFRANCON	138	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANGIREY	137	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINT GAND	135	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	122	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOURGUIGNON LES LA CHARITE	120	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLEFREY ET VELLEFRANGE	120	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLECLAIRE	107	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CITEY	101	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLEMOZ	83	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LES BATIES	79	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ETRELLES ET LA MONTBLEUSE	78	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLOREILLE LES CHOYE	78	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA VERNOTTE	74	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VAUX LE MONTCELOT	71	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LIEFFRANS	59	1 titulaire (+ 1 suppléant)
25 communes	6152	41 titulaires (+ 18 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-034

AP Composition Conseil Communautaire CC Pays
Hericourt en 2020

Composition Conseil Communautaire CC Pays Hericourt en 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires
issus des élections municipales 2020 pour la communauté
de communes du Pays d'Héricourt*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

LE PRÉFET DU DOUBS,

Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

VU les différentes possibilités de répartition d'accord local du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

VU les délibérations des collectivités concernées se prononçant sur ces possibilités d'accord local ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Héricourt dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale des communes membres n'a pas délibéré, les conditions de majorité ne sont pas atteintes et aucun accord local ne peut être adopté ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRETE N

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays d'Héricourt s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
HERICOURT	10646	24
CHALONVILLARS	1252	2
CHAMPEY	869	2
COUTHENANS	741	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAULNOT	739	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LUZE	708	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHENEBIER	697	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAGEY	643	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BREVILLIERS	626	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS	506	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AIBRE (25)	477	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VYANS LE VAL	466	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LAIRE (25)	401	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TREMOINS	381	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COISEVAUX	332	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ETOBON	298	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MANDREVILLARS	242	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAVANNE	235	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VERLANS	183	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LE VERNOY (25)	170	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BELVERNE	145	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS SUR SAULNOT	135	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COURMONT	129	1 titulaire (+ 1 suppléant)
23 communes	21021	48 titulaires (+ 20 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs.

Le Préfet de la Haute-Saône,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-028

AP Composition Conseil Communautaire CC Pays Riolais
en 2020

Composition Conseil Communautaire CC Pays Riolais en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du
Pays Riolais*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4006 du 29 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Riolais ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 27 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa recomposition au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
RIOZ	2236	9 titulaires
VORAY SUR L'OGNON	820	3 titulaires
BOULOT	681	3 titulaires
ETUZ	661	2 titulaires
BOULT	595	2 titulaires
CHAUX LA LOTIERE	442	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SORANS LES BREUREY	436	1 titulaire (+ 1 suppléant)
OISELAY ET GRACHAUX	423	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BUSSIERES	412	1 titulaire (+ 1 suppléant)
NEUVELLE LES CROMARY	387	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BONNEVENT VELLOREILLE	368	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	368	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CIREY LES BELLEVAUX	363	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAIZIERES	351	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA MALACHERE	306	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BUTHIERS	305	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTARLOT LES RIOZ	284	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PERROUSE	265	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTBOILLON	263	1 titulaire (+ 1 suppléant)
QUENOCHÉ	250	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RECOLOGNE LES RIOZ	249	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CROMARY	242	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TRESILLEY	223	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FONDREMAND	197	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PENNESIERES	189	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	183	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AULX LES CROMARY	164	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TRAITEFONTAINE	162	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS BOUTON	160	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RUHANS	158	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LE CORDONNET	143	1 titulaire (+ 1 suppléant)
HYET	123	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VANDELANS	115	1 titulaire (+ 1 suppléant)
33 communes	12524	47 titulaires (+ 28 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays Riolais, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Imed BENTALEB

...

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-032

AP Composition Conseil Communautaire CC Pays
Villersexel en 2020

Composition Conseil Communautaire CC Pays Villersexel en 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires
issus des élections municipales 2020 pour la communauté
de communes du Pays de Villersexel*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**LE PRÉFET DU DOUBS,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Villersexel ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 18 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villersexel se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa recomposition au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de Villersexel s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
VILLERSEXEL	1443	7
ESPRELS	727	4
ATHESANS ETROITEFONTAINE	657	3
COURCHATON	450	2
GOUHENANS	395	2
GRANGES LE BOURG	380	2
MIGNAVILLERS	338	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FALLON	306	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SENARGENT MIGNAFANS	297	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CREVANS	264	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MOIMAY	235	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLAFANS	210	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GRANGES LA VILLE	189	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SECENANS	179	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AILLEVANS	154	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MELECEY	149	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS LA VILLE	142	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LES MAGNY	139	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINT SULPICE	133	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLECHEVREUX	130	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LONGEVILLE	128	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLARGENT	122	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA VERGENNE	120	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUTREY LE VAY	90	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BEVEUGE	83	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINT FERJEUX	78	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PONT SUR L'OGNON	69	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GRAMMONT	64	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GEORFANS	60	1 titulaire (+ 1 suppléant)
OPPENANS	56	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MARAST	51	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ORICOURT	38	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BONNAL (25)	34	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TRESSANDANS (25)	24	1 titulaire (+ 1 suppléant)
34 communes	7934	48 titulaires (+ 28 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Pays de Villersexel, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs.

Le Préfet de la Haute-Saône,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-022

AP Composition Conseil Communautaire CC Terres de
Saône en 2020

Composition Conseil Communautaire CC Terres de Saône en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes
Terres de Saône*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Terres de Saône ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Saône s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
PORT SUR SAONE	2999	12 titulaires
FAVERNEY	953	3 titulaires
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	734	3 titulaires
AMANCE	656	2 titulaires
BREUREY LES FAVERNEY	632	2 titulaires
SAINT REMY EN COMTE	570	2 titulaires
BOUGNON	544	2 titulaires
FLEUREY LES FAVERNEY	462	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUXON	422	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CONFLANDEY	364	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PURGEROT	345	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MENOUX	304	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BAULAY	299	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AMONCOURT	292	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MERSUAY	291	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PROVENCHERE	264	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHARGEY LES PORT	237	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GRATTERY	213	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS SUR PORT	213	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SENONCOURT	206	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CUBRY LES FAVERNEY	177	1 titulaire (+ 1 suppléant)
NEUREY EN VAUX	176	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FLAGY	155	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTUREUX LES BAULAY	154	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAUX LES PORT	153	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VAROGNE	141	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOURGUIGNON LES CONFLANS	139	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VENISEY	139	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA VILLENEUVE	138	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SCYE	134	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLEFRIE	132	1 titulaire (+ 1 suppléant)
EQUEVILLEY	124	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BUFFIGNECOURT	119	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CONTREGLISE	116	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VAUCHOUX	115	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LE VAL SAINT ELOI	100	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILORY	68	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAPONCOURT	63	1 titulaire (+ 1 suppléant)
38 communes	13343	57 titulaires (+ 31 suppléants)

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Terres de Saône, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

.../...

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-031

AP Composition Conseil Communautaire CC Val
Marnaysien en 2020

Composition Conseil Communautaire CC Val Marnaysien en 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires
issus des élections municipales 2020 pour la communauté
de communes du Val Marnaysien*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**LE PRÉFET DU DOUBS,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 874 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 17 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa recomposition au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Val Marnaysien s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
MARNAY	1485	6
PIN	690	2
RECOLOGNE (25)	650	2
EMAGNY (25)	591	2
LAVERNAY (25)	575	2
BURGILLE (25)	550	2
MERCEY-LE-GRAND (25)	538	2
LANTENNE-VERTIERE (25)	535	2
MONTAGNEY	519	2
AVRIGNEY-VIREY	426	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RUFFEY-LE-CHATEAU (25)	360	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAMBORNAY-LES-PIN	354	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SORNAY	333	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BERTHELANGE	320	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FERRIERES-LES-BOIS (25)	318	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHENEVREY-ET-MOROGNE	304	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BEAUMOTTE-LES-PIN	302	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONCLEY (25)	286	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON (25)	285	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BRUSSEY	275	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FRANEY (25)	275	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS-BUZON (25)	255	1 titulaire (+ 1 suppléant)
JALLERANGE (25)	254	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CULT	228	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GEZIER-ET-FONTENELAY	207	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COURCHAPON (25)	205	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHANCEY	202	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BONBOILLON	199	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BRESILLEY	199	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CORCELLES-FERRIÈRES (25)	199	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PLACEY (25)	198	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CUGNEY	196	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ETRABONNE (25)	193	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAUVAGNEY (25)	185	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAUMERCENNE	181	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VREGILLE	173	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BARD-LES-PESMES	145	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CORCONDRAÏ (25)	144	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BAY	134	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COURCUIRE	132	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MALANS	132	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LE MOUTHEROT (25)	129	1 titulaire (+ 1 suppléant)
HUGIER	126	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MOTEY-BESUCHE	108	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TROMAREY	95	1 titulaire (+ 1 suppléant)
45 communes	14190	58 titulaires (+36 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs.

Le Préfet de la Haute-Saône,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-020

AP Composition Conseil Communautaire CC4R en 2020

Composition Conseil Communautaire CC4R en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes des
Quatre Rivières*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3753 du 31 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières ;

CONSIDÉRANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
CHAMPLITTE	1675	9 titulaires
DAMPIERRE SUR SALON	1276	6 titulaires
BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR	930	5 titulaires
VELLEXON QUEUTREY VAUDEY	463	2 titulaires
SEVEUX	452	2 titulaires
LAVONCOURT	314	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUTET	264	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VEREUX	230	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DELAIN	222	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FOUVENT SAINT ANDOCHE	221	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAVOYEUX	219	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VAUCONCOURT NERVEZAIN	218	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VAITE	215	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MEMBREY	213	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTUREUX ET PRANTIGNY	209	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RAY SUR SAONE	208	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FRAMONT	174	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DENEVRE	169	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ROCHE ET RAUCOURT	165	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTOT	135	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MERCEY SUR SAONE	134	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PIERRECOURT	109	1 titulaire (+ 1 suppléant)
THEULEY LES LAVONCOURT	108	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FRANCOURT	104	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RENAUCOURT	104	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FLEUREY LES LAVONCOURT	100	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VANNE	97	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FEDRY	96	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PERCEY LE GRAND	88	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TINCEY ET PONTREBEAU	85	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ARGILLIERES	76	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BROTTE LES RAY	75	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ACHEY	71	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COURTESOULT ET GATEY	61	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VOLON	61	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS VAUDEY	60	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LARRET	58	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONT SAINT LEGER	53	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GRANDECOURT	44	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FERRIERES LES RAY	34	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RECOLOGNE	31	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MOTÉY SUR SAONE	30	1 titulaire (+ 1 suppléant)
42 communes	9651	61 titulaires (+ 37 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-021

AP Composition Conseil Communautaire CCHC en 2020

Composition Conseil Communautaire CCHC en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes de
la Haute-Comté*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute-Comté ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Comté s'établiront ainsi qu'il suit :


Communes	Population municipale	Sièges attribués
FOUGEROLLES SAINT VALBERT	3859	10 titulaires
SAINT LOUP SUR SEMOUSE	3249	8 titulaires
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	1579	4 titulaires
FONTAINE LES LUXEUIL	1356	3 titulaires
CORBENAY	1289	3 titulaires
VAUVILLERS	676	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CONFLANS SUR LANTERNE	622	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PASSAVANT LA ROCHERE	612	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAGNONCOURT	424	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOULIGNEY	416	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DEMANGEVELLE	289	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DAMPIERRE LES CONFLANS	266	1 titulaire (+ 1 suppléant)
HAUTEVELLE	264	1 titulaire (+ 1 suppléant)
JASNEY	248	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BRIAUCOURT	243	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MELINCOURT	238	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	236	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA VAIVRE	213	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SELLES	213	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	191	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AINVELLE	148	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CUVE	145	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANJEUX	143	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FONTENOIS LA VILLE	136	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BASSIGNEY	132	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FLEUREY LES SAINT LOUP	132	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FRANCALMONT	121	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ALAINCOURT	116	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PONT DU BOIS	109	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AMBIEVILLERS	75	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTDORE	72	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PLAINEMONT	70	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BETONCOURT SAINT PANCRAS	50	1 titulaire (+ 1 suppléant)
HURECOURT	41	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA BASSE VAIVRE	39	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GIREFONTAINE	38	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA PISSEURE	36	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DAMPVALLEY SAINT PANCRAS	34	1 titulaire (+ 1 suppléant)
38 communes	18120	61 titulaires (+ 33 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes de la Haute-Comté, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-025

AP Composition Conseil Communautaire CCHVS en 2020

Composition Conseil Communautaire CCHVS en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes des
Hauts du Val de Saône*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2583 du 27 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa recomposition au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de commune des Hauts du Val de Saône s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
JUSSEY	1645	10 titulaires
CORRE	590	3 titulaires
COMBEAUFONTAINE	539	3 titulaires
GEVIGNEY MERCEY	476	3 titulaires
BLONDEFONTAINE	282	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA ROCHE MOREY	274	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VITREY SUR MANCE	271	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ARBECEY	263	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GOURGEON	225	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ORMOY	219	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ABONCOURT GESINCOURT	215	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CENDRECOURT	208	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLARS LE PAUTEL	193	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CEMBOING	183	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUGICOURT	176	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BETAUCOURT	166	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTIGNY LES CHERLIEU	157	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VERNOIS SUR MANCE	149	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VOUGECOURT	149	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CORNOT	140	1 titulaire (+ 1 suppléant)
JONVELLE	126	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RAINCOURT	124	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LAVIGNEY	123	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAUVIREY LE CHATEL	122	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SEMMADON	121	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FOUCHECOURT	109	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PREIGNEY	108	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AISEY ET RICHECOURT	105	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAGNY-LES-JUSSEY	104	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CINTREY	95	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINT MARCEL	95	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOUGEY	94	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BARGES	90	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LAMBREY	86	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOURBEVELLE	82	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MOLAY	68	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MALVILLERS	63	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MELIN	56	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTCOURT	55	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOUSSERAUCOURT	50	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ROSIERES SUR MANCE	50	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOURGUIGNON LES MOREY	48	1 titulaire (+ 1 suppléant)
OIGNEY	48	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHARMES SAINT VALBERT	42	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAUVIREY LE VIEIL	33	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BETONCOURT SUR MANCE	30	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TARTECOURT	29	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RANZEVELLE	18	1 titulaire (+ 1 suppléant)
48 communes	8694	63 titulaires (+ 44 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-026

AP Composition Conseil Communautaire CCMC en 2020

Composition Conseil Communautaire CCMC en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du
Pays de Montbozon et du Chanois*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 876 du 31 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa recomposition au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
DAMPIERRE SUR LINOTTE	803	4 titulaires
MONTBOZON	597	3 titulaires
VELLEFAUX	490	3 titulaires
LOULANS VERCHAMP	455	2 titulaires
BEAUMOTTE AUBERTANS	444	2 titulaires
VALLEROIS LORIOZ	375	2 titulaires
NEUREY LES LA DEMIE	331	2 titulaires
FONTENOIS LES MONTBOZON	324	2 titulaires
AUTHOISON	318	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ECHENOZ LE SEC	301	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LARIANS ET MUNANS	252	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FILAIN	233	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHASSEY LES MONTBOZON	215	1 titulaire (+ 1 suppléant)
THIEFFRANS	175	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA DEMIE	143	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOUHANS LES MONTBOZON	140	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VY LES FILAIN	124	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CENANS	121	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA BARRE	102	1 titulaire (+ 1 suppléant)
THIENANS	94	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LE MAGNORAY	92	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COGNIERES	91	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BESNANS	79	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ORMENANS	75	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ROCHE SUR LINOTTE	68	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAUSSANS	67	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS PATER	50	1 titulaire (+ 1 suppléant)
27 communes	6559	39 titulaires (+ 19 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-030

AP Composition Conseil Communautaire CCPL en 2020

Composition Conseil Communautaire CCPL en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du
Pays de Lure*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Lure ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure se prononce pour la répartition des sièges de droit commun, afin de procéder à sa recomposition au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
LURE	8247	18 titulaires
ROYE	1570	3 titulaires
MAGNY VERNOIS	1348	3 titulaires
SAINT GERMAIN	1340	2 titulaires
FROTEY LES LURE	695	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VY LES LURE	662	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MOFFANS ET VACHERESSE	627	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA CÔTE	518	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAGNY DANIGON	442	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LOMONT	442	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AMBLANS	393	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LYOFFANS	380	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FROIDETERRE	368	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VOUHENANS	366	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MALBOUHANS	347	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LES AYNANS	338	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA NEUVELLE LES LURE	333	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FAYMONT	261	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ARPENANS	245	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PALANTE	236	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANDORNAY	206	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GENEVREUILLE	169	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAGNY JOBERT	109	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LE VAL DE GOUHENANS	64	1 titulaire (+ 1 suppléant)
24 communes	19706	46 titulaires (+ 20 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Lure , le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-017

AP Composition Conseil Communautaire CCPLx en 2020

Composition Conseil Communautaire CCPLx en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du
Pays de Luxeuil*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Luxeuil s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
LUXEUIL LES BAINS	6726	17 titulaires
FROIDECONCHE	1975	4 titulaires
SAINT SAUVEUR	1922	4 titulaires
RADDON ET CHAPENDU	867	2 titulaires
BREUCHES	705	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BAUDONCOURT	549	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ESBOZ BREST	439	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINT BRESSON	438	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	386	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BREUCHOTTE	303	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINTE MARIE EN CHANOIS	213	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BROTTE LES LUXEUIL	208	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAGNIVRAY	169	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA CORBIERE	106	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ORMOICHE	66	1 titulaire (+ 1 suppléant)
15 communes	15072	38 titulaires (+ 11 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-016

AP Composition Conseil Communautaire CCRC en 2020

Composition Conseil Communautaire CCRC en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes
Rahin et Chérimont*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Rahin et Chérimont ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rahin et Chérimont du 4 juillet 2019 proposant un accord local ;

VU les délibérations des collectivités concernées se prononçant sur cet accord local ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Champagney dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale des communes membres s'est prononcé contre l'accord local proposé, les conditions de majorité ne sont pas atteintes et l'accord local proposé par le conseil communautaire de la communauté de communes Rahin et Chérimont ne peut être adopté ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Rahin et Chérimont s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
CHAMPAGNEY	3809	9 titulaires
RONCHAMP	2767	7 titulaires
PLANCHER BAS	1962	5 titulaires
FRAHIER ET CHATEBIER	1357	3 titulaires
PLANCHER LES MINES	991	2 titulaires
CLAIREGOUTTE	382	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FREDERIC FONTAINE	260	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ERREVET	250	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ECHAVANNE	205	1 titulaire (+ 1 suppléant)
9 communes	11983	30 titulaires (+ 4 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Rahin et Chérimont, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-018

AP Composition Conseil Communautaire CCTV en 2020

Composition Conseil Communautaire CCTV en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du
Triangle Vert*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Triangle Vert ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Triangle Vert s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
SAULX	908	4 titulaires
CITERS	767	4 titulaires
VILLERS LE SEC	529	2 titulaires
NOROY LE BOURG	490	2 titulaires
COLOMBE LES VESOUL	460	2 titulaires
FRANCHEVELLE	417	2 titulaires
QUERS	356	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ABELCOURT	352	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LANTENOT	352	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MEURCOURT	325	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOUHANS LES LURE	322	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AILLONCOURT	304	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS LES LUXEUIL	304	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLEMINFROY	301	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	296	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DAMBENOIT LES COLOMBE	279	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAILLERONCOURT CHARETTE	274	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CALMOUTIER	262	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VALLEROIS LE BOIS	257	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GENEVREY	246	1 titulaire (+ 1 suppléant)
EHUNS	240	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MOLLANS	237	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOREY	235	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUTREY LES CERRE	233	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CERRE LES NOROY	231	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELORCEY	215	1 titulaire (+ 1 suppléant)
POMOY	210	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	175	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINTE MARIE EN CHAUX	165	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LIEVANS	144	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LINEXERT	131	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHATENOIS	127	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SERVIGNEY	124	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTJUSTIN ET VELOTTE	123	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BETONCOURT LES BROTTTE	119	1 titulaire (+ 1 suppléant)
DAMPVALLEY LES COLOMBE	110	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RIGNOVELLE	110	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COLOMBOTTE	85	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA CREUSE	75	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHATENEY	59	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CREVENY	59	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VISONCOURT	40	1 titulaire (+ 1 suppléant)
42 communes	11048	52 titulaires (+ 36 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Triangle Vert, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-023

AP Composition Conseil Communautaire CCVG en 2020

Composition Conseil Communautaire CCVG en 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*ARRETE PREFECTORAL-N°
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus
des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du
Val de Gray*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 27 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Gray ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être celle de droit commun ou celle définie par un accord local (ce dernier devant être approuvé par délibération des conseils municipaux avant le 31 août 2019) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Gray s'établiront ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
GRAY	5482	15 titulaires
ARC LES GRAY	2537	7 titulaires
PESMES	1092	3 titulaires
GRAY LA VILLE	962	2 titulaires
CHARGEY LES GRAY	710	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VALAY	691	1 titulaire (+ 1 suppléant)
RIGNY	590	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ANCIER	495	1 titulaire (+ 1 suppléant)
NANTILLY	488	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELESMES ECHEVANNE	484	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	477	1 titulaire (+ 1 suppléant)
APREMONT	467	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MANTOCHE	451	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ESSERTENNE ET CECEY	411	1 titulaire (+ 1 suppléant)
OYRIERES	386	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELET	384	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUTREY LES GRAY	372	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BOUHANS ET FEURG	249	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUVET ET LA CHAPELOTTE	243	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BATTRANS	230	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VENERE	222	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VARIS	201	1 titulaire (+ 1 suppléant)
IGNY	192	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAMPVANS	183	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LE TREMBLOIS	183	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CRESANCEY	182	1 titulaire (+ 1 suppléant)
GERMIGNEY	166	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA RESIE SAINT MARTIN	155	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAUVIGNEY LES PESMES	145	1 titulaire (+ 1 suppléant)
POYANS	143	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ESMOULINS	137	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VADANS	136	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE	124	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINT BROING	115	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINT LOUP NANTOUARD	115	1 titulaire (+ 1 suppléant)
FAHY LES AUTREY	112	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LOEUILLEY	107	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAUVIGNEY LES GRAY	105	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAMPTONNAY	99	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LA GRANDE RESIE	83	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LIEUCOURT	79	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ECUELLE	73	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ONAY	59	1 titulaire (+ 1 suppléant)
NOIRON	57	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ARSANS	49	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ATTRICOURT	43	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHEVIGNEY	36	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SAINTE REINE	33	1 titulaire (+ 1 suppléant)
48 communes	20535	71 titulaires (+ 44 suppléants)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Val de Gray, le maire de chacune des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 OCT. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB



Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-013

Arrêté FCTVA CHASSEY LES MONTBOZON eau dép
2017

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-I-2019 N°

du 30 OCT. 2019

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle

Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

portant attribution du Fonds de Compensation de la Taxe
sur la Valeur Ajoutée (répartition 2019)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1615-1 à L.1615-13 et R1615-1 à D1615-7 ;
- VU l'état des dépenses d'investissement certifié exact par le maire de la commune de **CHASSEY-LES-MONTBOZON** ;
- VU le compte administratif 2017 de cette collectivité territoriale ;

CONSIDERANT que la dotation à verser sur le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée en 2019 représente 16,404 % des investissements réalisés en 2017 (comptes 615221, 615231, 21 et 23) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Pour l'année 2019, la commune de **CHASSEY-LES-MONTBOZON (service eau)** (trésorerie de Rioz Voray-sur-l'Ognon) bénéficie au titre de ses dépenses d'investissement éligibles 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. de 1 674 € (Mille six cent soixante-quatorze euros).

Article 2 La dépense sera prélevée sur le compte 465 11 00000 – FCTVA – Communes – année 2019 – CDR COL8001000 – non interfacée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **CHASSEY-LES-MONTBOZON**.

Fait à Vesoul, le 30 OCT. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Imed BEN MEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-003

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. BACCHETTA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Bruno BACCHETTA en date du 20 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 2 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Bruno BACCHETTA,
- né le 31 janvier 1972 à Lure (70),
- domicilié 33 hameau Les Gouttes – 70270 MELISEY.

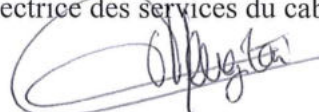
en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-007

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. BRUBACH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Code de la Défense ;
VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Mickaël BRUBACH en date du 27 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;
VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 17 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

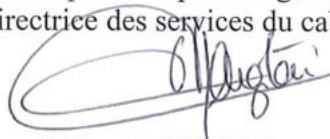
- M. Mickaël BRUBACH,
- né le 6 août 1981 à Vesoul (70),
- domicilié 9 rue du champ de foire
70130 VELLEUXON-QUEUTREY ET VAUDEY.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-005

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. CAMUS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Laurent CAMUS en date du 25 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 5 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Laurent CAMUS,
- né le 31 octobre 1980 à Vesoul (70),
- domicilié 1 rue Saint Roch – 70160 FLEUREY-LES-FAVERNEY.

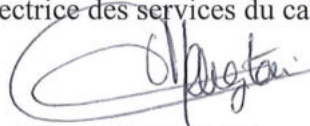
en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-002

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. Card

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Christophe CARD en date du 18 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 7 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Christophe CARD,
- né le 7 décembre 1973 à Vesoul (70),
- domicilié 20 rue du Fontenais – 70160 BAULAY.

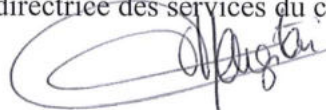
en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-012

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. GRIVAULT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Service des sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Cyril GRIVAULT en date du 14 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 8 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

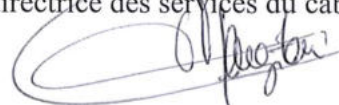
- M. Cyril GRIVAULT,
- né le 2 août 1972 à Dijon (21),
- domicilié 10 petite rue
70700 VELLOREILLE-LES-CHOYE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 28 OCT. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-013

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. HENRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Christophe HENRY en date du 7 octobre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 10 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

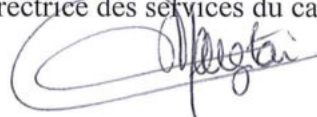
- M. Christophe HENRY,
- né le 12 juin 1971 à Mailleroncourt-Charette (70),
- domicilié 4 impasse du pigeonier
70240 MAILLERONCOURT-CHARETTE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 28 OCT. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-010

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. JACQUEMARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Code de la Défense ;
VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Christophe JACQUEMARD en date du 20 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;
VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 16 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

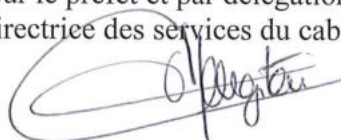
- M. Christophe JACQUEMARD,
- né le 26 octobre 1968 à Vesoul (70),
- domicilié 9 rue de Bellevue
70130 SOING.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-004

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie
T2 M. LACREUSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Laurent LACREUSE en date du 25 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 3 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Laurent LACREUSE,
- né le 24 juin 1975 à Belfort (90),
- domicilié 1 impasse du canal – 70290 PLANCHER-LES-MINES.

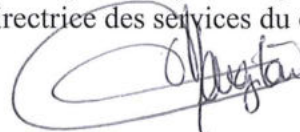
en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-001

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie
T2 M. MARTIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Pascal MARTIN en date du 17 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 7 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Pascal MARTIN,
- né le 24 juillet 1968 à Vesoul (70),
- domicilié 15 grande rue – 70160 BAULAY.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-014

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. MEUGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Code de la Défense ;
VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Frédéric MEUGNIER en date du 7 octobre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;
VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

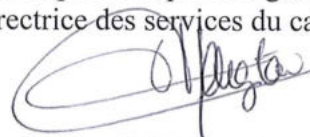
- M. Frédéric MEUGNIER,
- né le 27 novembre 1975 à Gray (70),
- domicilié 23 rue Louis Chauveau
70100 ARC-LES-GRAY.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-015

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. MILHIET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Daniel MILHIET en date du 25 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 9 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

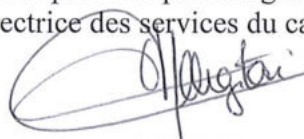
- M. Daniel MILHIET,
- né le 5 août 1941 à Paris (75),
- domicilié 9 grande rue
70140 SAUVIGNEY-LES-PESMES.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-006

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie
T2 M. PARISOT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Code de la Défense ;
VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Luc PARISOT en date du 1^{er} octobre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;
VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 4 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Jean-Luc PARISOT,
- né le 13 juillet 1965 à Monaco (Principauté),
- domicilié 3 rue du moulin – 70700 MONTBOILLON.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-009

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie
T2 M. PIALAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Code de la Défense ;
VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Luc PIALAT en date du 25 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;
VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 11 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

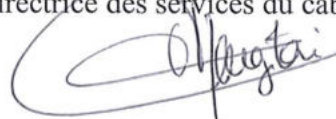
- M. Jean-Luc PIALAT,
- né le 6 juin 1957 à Montpellier (34),
- domicilié 10 rue des vignes
70700 OISELAY-ET-GRACHAUX.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-011

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. ROYER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Cyrille ROYER en date du 1^{er} octobre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 17 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

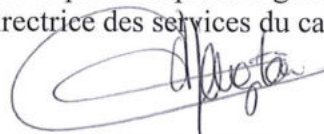
- M. Cyrille ROYER,
- né le 21 mars 1991 à Vesoul (70),
- domicilié 3 route de besançon
70130 FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-29-008

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 Mme BONNAVENTURE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par Mme Céline BONNAVENTURE en date du 27 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 17 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

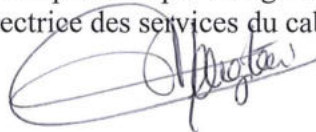
- Mme Céline BONNAVENTURE épouse BRUBACH,
- née le 22 juillet 1981 à Vesoul (70),
- domiciliée 9 rue du champ de foire
70130 VELLEXON-QUEUTREY ET VAUDEY.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-28-002

Arrêté portant nomination de conseillers techniques de
zone
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu
périlleux



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 - 20 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2019 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux :

- Adjudant-chef Jean LANDMANN (S.D.I.S. du Bas-Rhin) ;

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant-chef Christophe RIEG (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- assurer le contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP de la zone;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques GRIMP;

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-6/EMIZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 28 OCT. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-035

Arrêté portant réglementation du prélèvement du
ramassage de la cueillette de champignons

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques
Bureau des élections et de
la réglementation

ARRETE PREF n°

Portant réglementation du prélèvement, du ramassage, de la cueillette et de la commercialisation d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU Les articles L.411-1 et L.411-2, L.412-1 et L.412-2, L.415-1 et L.415-3 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du même code ;
- VU l'article L.163-11 du code forestier ;
- VU l'article R.163-5 du même code ;
- VU les articles 311-3 et 311-4, 311-13 et 311-14 et 311-16 du code pénal ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanent ou temporaire ;
- CONSIDERANT qu'afin de limiter le prélèvement intensif des espèces naturelles sauvages et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts du département de la Haute-Saône, il y a lieu de restreindre l'activité de prélèvement, ramassage, cueillette ou toute autre activité portant atteinte à l'équilibre de la faune et de la flore ;
- CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévenir ces prélèvements intensifs afin de permettre la reconstitution des ressources et de limiter les risques d'accidents avec l'activité cynégétique ou d'autres activités forestières ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de prélèvement

Sur tout le territoire départemental de la Haute-Saône, le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale, sont soumis à l'accord préalable des propriétaires.

Le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale sont limités à 5 litres par jour et par personne.

Article 2 – Modalités de prélèvement

L'arrachage et la destruction des champignons est interdite.

Pour le ramassage ou la récolte, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs... est interdite.

Article 3 – Heures de prélèvement

L'activité de prélèvement est autorisée du lever au coucher du soleil.

Article 4 – Cession des champignons

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés ramassés ou récoltés dans le département de la Haute-Saône sont limités à ceux prélevés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droit.

Obligation est faite pour le colporteur ou le vendeur, ainsi qu'à l'acheteur, de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'une justification d'achat pour tout acheteur.

Par dérogation, le colportage, la mise en vente et la vente des espèces de champignons sauvages ou non cultivés prélevés dans les bois et forêts publiques sont soumis à l'autorisation expresse de l'Office National des Forêts (ONF) désignant les espèces, les jours et les lieux précis de la collecte.

Article 5 – Activités de prélèvement scientifiques ou scolaires

Par dérogation à l'article 1, des autorisations de ramassage ou de récolte d'un volume supérieur à 5 litres peuvent être accordées par le Préfet, après avis de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL), pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 6 – Coexistence des activités en forêt

Les ramasseurs d'espèces de champignons sauvages ou non cultivés devront exercer leur cueillette dans le respect des autres usagers de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité et les périmètres liés à la chasse. Pour des raisons de sécurité, les chantiers d'exploitation et de travaux forestiers sont interdits d'accès.

Article 7 – Sanctions pénales

Sans préjudices des dispositions de l'article R.415-3 du code de l'environnement qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont immédiatement passibles :

- en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4ème classe d'un montant maximum de 750€ ;
- en application de l'article R.163-5 du code forestier, le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe un montant maximum de 750€ ;
- en application de l'Article L.163-11 du code forestier, le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons dans les bois et

forêts constitue un délit puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal.

De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués.

Article 8 – Abrogation de la réglementation antérieure

L'arrêté préfectoral n° 2D/4B/R/90 N° 121 du 19 décembre 1990 portant réglementation de la cueillette des champignons est abrogé ;

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, les maires du département, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur régional des Douanes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VESOUL, le 30 OCT. 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-012

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un Supermarché Intermarché sur la commune de GRAY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un supermarché Intermarché sur la commune de GRAY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-01-29 du 1^{er} octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 11 octobre 2019 sous le n° 70-342 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SCI CECO, pour l'extension d'un supermarché Intermarché sur la commune de GRAY ;

VU la proposition de M. le Préfet de la Côte d'Or ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'émettre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un supermarché Intermarché sur la commune de GRAY est constituée comme suit :

Président : le préfet de la Haute-Saône ou son représentant.

Sept élus locaux :

- le maire de GRAY, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Val de Gray ou son représentant, membre du conseil communautaire désigné par le président et qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation (GRAY) ;
- le président du PETR du Pays Graylois chargé du schéma de cohérence territoriale auquel a adhéré la commune d'implantation ou son représentant qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation (GRAY) ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- Monsieur Serge TOULOT, représentant les maires à l'échelon départemental ;
- Monsieur René GROSJEAN, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de "consommation et protection des consommateurs" et deux en matière de "développement durable et aménagement du territoire" :

Collège "consommation et protection des consommateurs" :

- Monsieur Claude CHARPENTIER, CDAFAL 70 ;
- Monsieur Daniel KUHN, UDAF 70.

Collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- Monsieur Pascal VALENTINI, Directeur du CAUF 70 ;
- Monsieur Eric CORRADINI, FNE 70.

Deux personnalités qualifiées du département de la Côte d'Or :

- Monsieur Laurent THOMAS, Maire de Mirebeau-sur-Bèze ;
- Madame Sylvie BRUAND, Confédération Syndicale des Familles.

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par les chambres consulaires :

- Monsieur Pascal FERRARI, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Saône ;
- Monsieur Frédéric CAVAGNAC, Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Franche-Comté ;
- Monsieur Gérald PICHIOT, Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône.

Article 2- Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par les chambres consulaires, ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à VESOUL, le **30 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Imed BENTALEB

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Nathalie RAYMOND
Tél. 03 84 77 71 47
pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Vendredi 22 novembre 2019

Horaire	N° de dossier	Demandeur	Objet
14h00	70-342	SCI CECO	Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un supermarché Intermarché sur la commune de GRAY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-30-001

Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Roye
Auto Sport » à organiser une compétition automobile
intitulée « 10ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon »,
les vendredi 1er et samedi 2 novembre 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

*autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser
une compétition automobile intitulée « 10^{ème} rallye régional de la
Vallée de l'Ognon », les vendredi 1^{er} et samedi 2 novembre 2019*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 19 juillet 2019 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, les vendredi 1^{er} et samedi 2 novembre 2019, une compétition automobile intitulée « 10^{ème} rallye régional de la Vallée de l'Ognon » ;

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du mercredi 21 août 2019, conforme aux dispositions de l'article D. 321-4 du code du sport ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le mercredi 21 août 2019 commission départementale de la sécurité routière ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, du représentant des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 5 septembre 2019 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 1^{er} et samedi 2 novembre 2019, une compétition automobile intitulée « 10^{ème} rallye régional de la Vallée de l'Ognon », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte également les épreuves annexes suivantes :

- 3^{ème} rallye régional de la Vallée de l'Ognon VHRS ;
- 4^{ème} rallye régional de la Vallée de l'Ognon VHC.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1/3/5 « Les Tourbières » d'une longueur de 4,4 Km ;
- ES 2/4/6 « Les 4 communes » d'une longueur de 8,4 Km.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

L'organisateur veillera à consulter le niveau de vigilance météorologique prévu par les services de Météo France pour le jour de la manifestation. En cas de risque pour la sécurité du public ou des

participants au regard des conditions météorologiques annoncées, il adoptera toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course en nombre suffisant et des personnels de gendarmerie dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

5b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

5c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS

7a) Les spectateurs

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. Ces zones figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

7b) Les riverains

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées. Ils pourront éventuellement décider

de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévus pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;

- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16. : RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport » (tél. 06 73 27 16 11).

Article 17. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18. EXÉCUTION


M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **30 OCT. 2019**

Le préfet

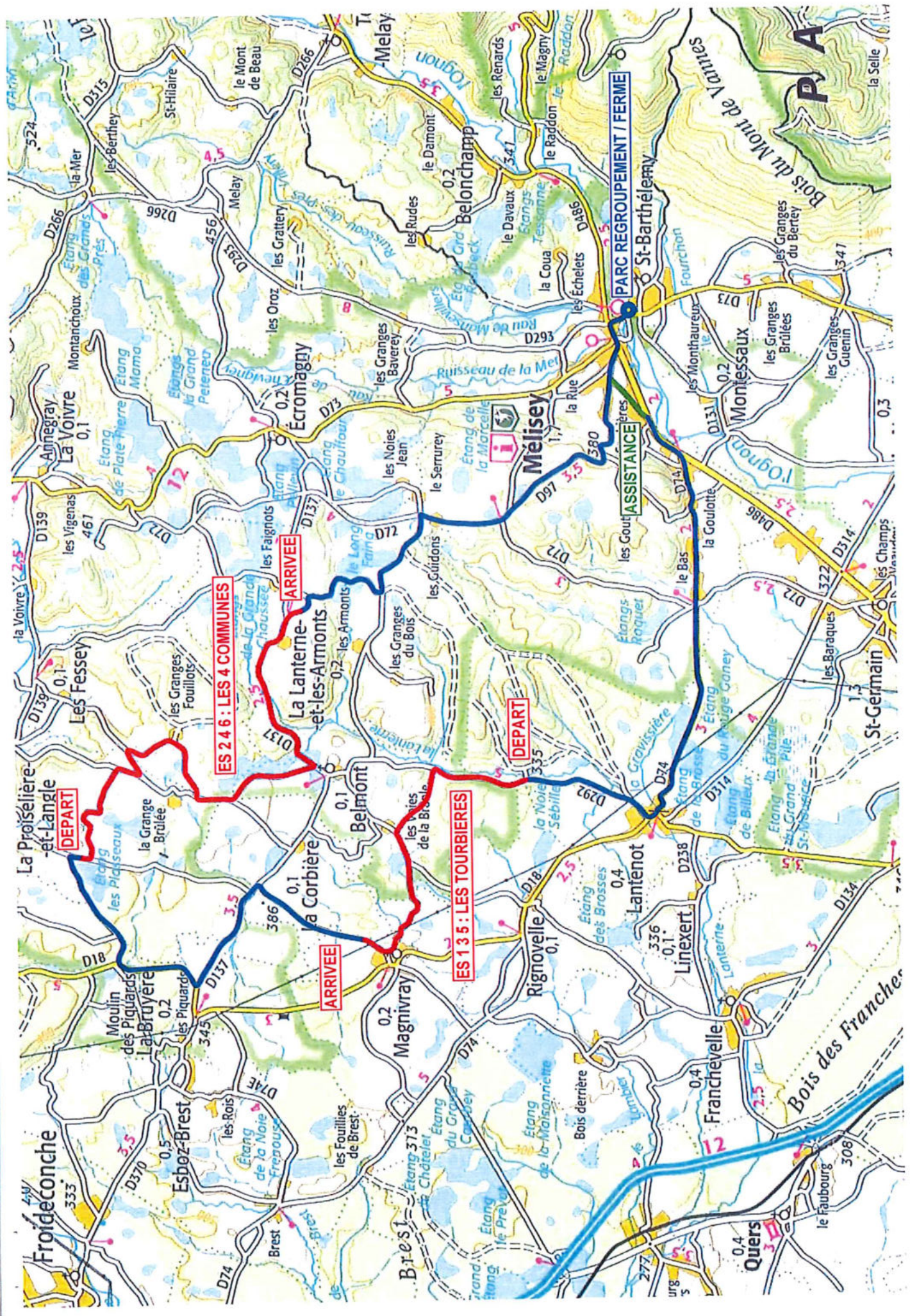
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



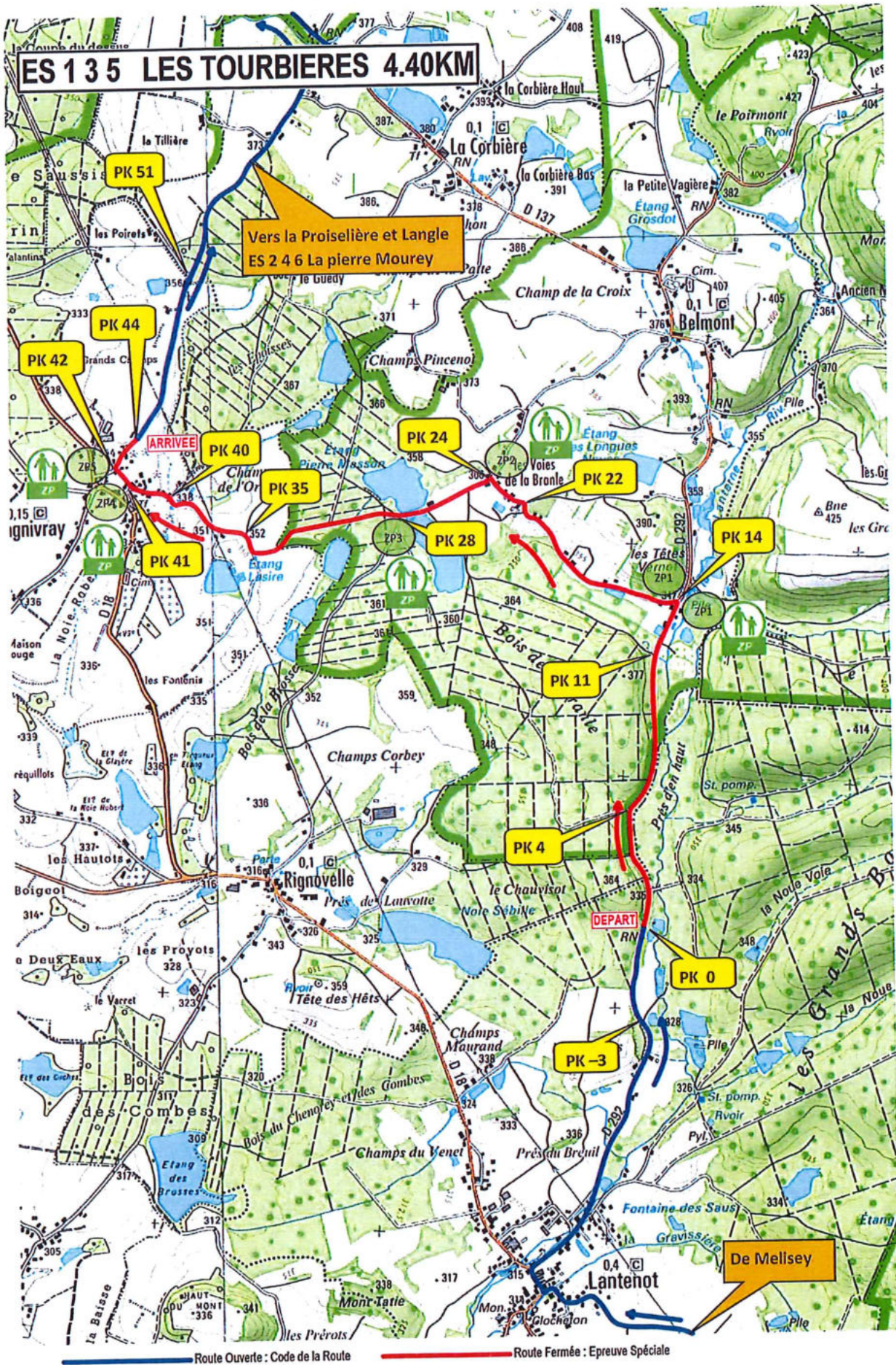
Imed BENTALEB

Liste des annexes :

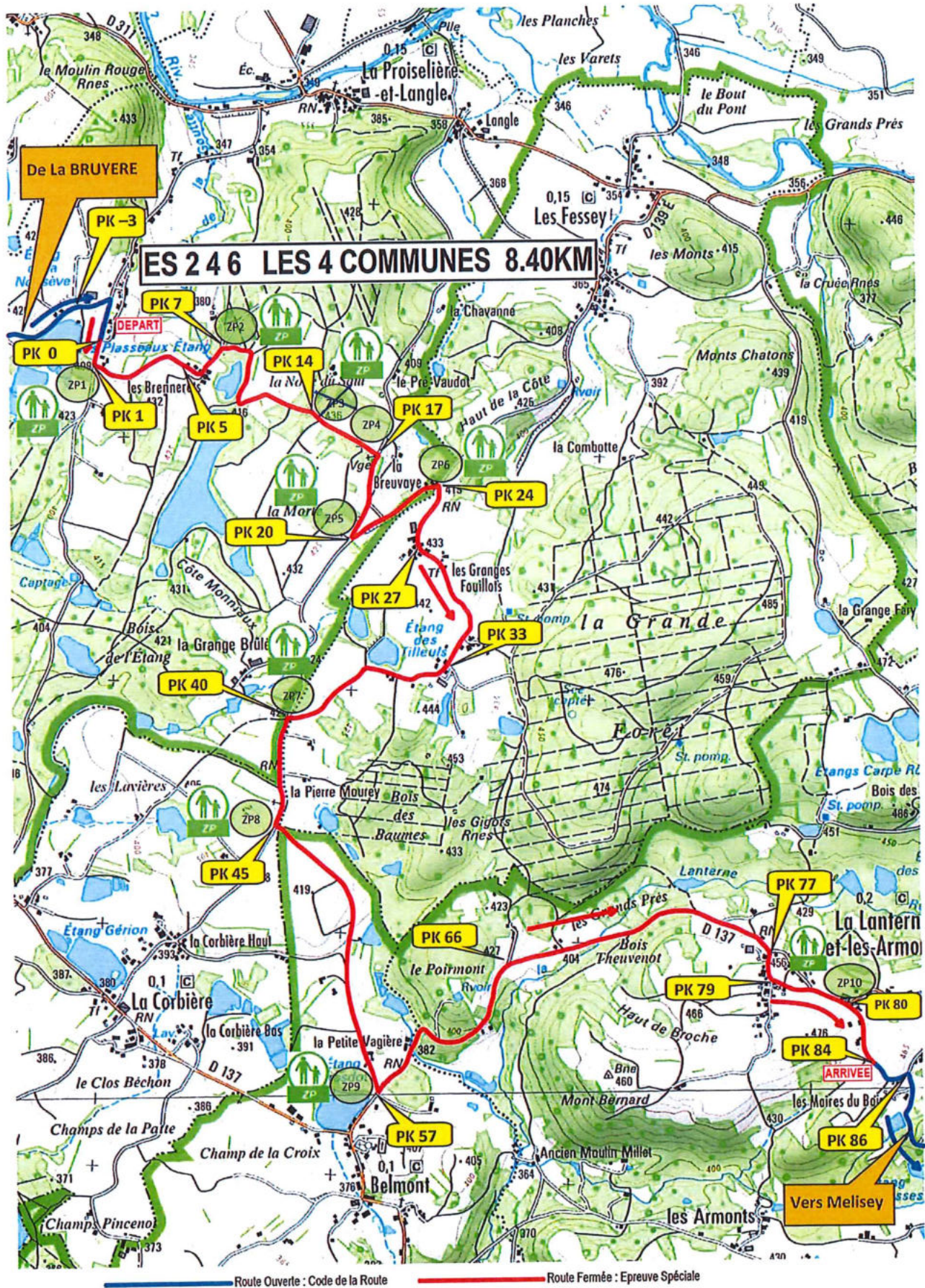
- *carte générale du rallye*
- *cartes des épreuves spéciales*
- *horaires*
- *règlements particuliers*



RVO 2019 - 1 et 2 nov 2019



RVO 2019 - 1 et 2 nov 2019



ASA ROYE AUTO SPORT

10^{ème} Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon

Règlement Particulier

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes

Les rallyes français sont disputés conformément au Code Sportif International (et ses Annexes) de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), au règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et au règlement particulier de chaque rallye.

Visa de la Ligue Bourgogne Franche Comté

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 11 - 553
du 23/07/2019

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : Vendredi 01 octobre 2019
Ouverture des engagements : Vendredi 01 octobre 2019
Clôture des engagements : Lundi 28 octobre 2019
Parution du carnet d'itinéraire : Samedi 26 octobre 2019
Dates et heures des reconnaissances : Samedi 26/10 et Dimanche 27/10 de 09h à 12h et de 14h à 18h
Vérifications des documents le 01 novembre 2018 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Vérifications des voitures le : 01 novembre 2018 de 13h30 à 19h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Heure de mise en place du parc de départ le : 01 novembre 2019 à partir de 13h30
Lieu : Place du champ de foire à Melisey
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 01 novembre 2019 à 19h00. Lieu : MAIRIE de Melisey
Publication des équipages admis au départ le : 01 novembre 2019 à 21h30. Lieu : ... MAIRIE de Melisey
Publication des heures et ordres de départ le 01 novembre 2019 à 21h30. Lieu : MAIRIE de Melisey
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives
Départ du : Parc fermé Place du Champ de Foire de MELISEY à 08h00 (1ère VHC) et 08h20 (1ère moderne)
Publication des résultats partiels le : 02 novembre 2019 15 min après la fin de chaque Section
Lieu : Parc Concurrents
Arrivée : Place du Champ de Foire à Melisey
Vérification finale le : 02 novembre 2019 Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Taux horaire de la main d'œuvre : 60.00 € TTC
Publication des résultats du rallye le : 02 novembre 2019, 30min après le dernier arrivé au Parc Concurrent.
Remise des prix le : 02 novembre 2019 , 1h après l'arrivée du dernier concurrent.
Lieu : Parc concurrent place du champ de foire à Melisey

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2019

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le 01 et 02 novembre 2019 le 10^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté qui a délivré le permis d'organiser n° 71-553 en date du 23 juillet 2019

Comité d'Organisation

Président : Mr CHARTON Francis

Membres : Bénévoles de l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport

Secrétariat du Rallye, Adresse : 12 bis route sous le Mont de Vannes 70270 Saint Barthelemy

Téléphone 06 73 27 16 11 ou 06 80 41 22 52

Permanence du Rallye : Mairie de MELISEY

Lieu, date, horaires : 02 Novembre de 06h00 à 21h00

Organisateur technique

Nom : Mr CHARTON Francis pour l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport

Adresse : 12 Bis Route sous le Mont de Vannes

70270 SAINT BARTHELEMY

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège :Mr Denis DUROC - 0405/147050

Commissaires sportifs :Mme Florence HIRN - 0411/25750

..... Mme Delphine NASAZZI - 0314/11063

Directeur de course :Mr Daniel BLANQUIN - 0303/1941

Directeur de Course Adjoint :Mr Michel LEONATE -0323/12844

Directeur de Course ES 1-3-5 Fred DELMOTTE - 0411/154521

Adjoint Jacky LEPEULE- 0408/13663

Directeur de Course Suivi PC ES1-3-5 Michel PISSARD - 0409/5461

Directeur de Course ES 2-4-6Jean-Marc DELOY- 0409/6830

AdjointChristophe OUDIN 0326/236865

Directeur de Course Suivi PC ES 2-4-6Martial PEUGEOT- 0411/44386

Médecin Chef :Eliane BRETL

Commissaire Technique Responsable :André LALLEMAND - 0411/55989

Commissaires Techniques :Jean-Louis REVERCHON - 0421/6835

.....Emile TENA - 0305/124058

.....Denis DERCHE - 0314/33547

Chargés des relations avec les concurrents (CS) : Martine REVERCHON - 0409/14505

Chronométrage ES1 :

..... Sylvie AUBERT- 0405/192676 ; Jacques SIGWALT - 0405/11051 ; Liliane VURPILLOT- 0411/31083

Chronométrage ES2

..... Sylvie FAIVRE - 0421/11039 ; Françoise FRANCHI - 0305/214894 ; Gérard GARCHON

Chargés des relations avec la presse : Francis CHARTON - 0421/26216

Voiture Tricolore François NASAZZI - 0314/11062

Voiture Balai Claude PETOT - 0409/3614

1.2P. ELIGIBILITE

Le 10^{ème} Rallye de la Vallée de L'Ognon compte pour

- La Coupe de France des Rallyes 2019 coefficient 2
- Le Challenge Bourgogne-Franche Comté 2019
- Le Challenge ASA Roye Auto Sport 2019

1.3P. VERIFICATIONS

Une confirmation d'engagement pourra être envoyée aux concurrents ayant indiqué une adresse de courriel valide et lisible sur leur bulletin d'engagement.

La liste des engagés comportant les heures de convocation sera mise en ligne après la clôture des engagements (22 octobre 2019) sur le site de l'ASA Roye Auto Sport : <http://club.quomodo.com/asaras70> l'heure de convocation est l'heure limite à respecter.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au rallye 10^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon, doit adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANterne ET LES ARMONTs (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le 22 Octobre 2019.....

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 120 voitures maximum, limité à 150 voitures pour les 3 rallyes

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 335.00 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 670.00 €
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 320.00 €, deux membres de l'équipage ASA RAS : 300.00 €.
- Groupe de 5 engagements hors ASA RAS reçus dans la même enveloppe : 320.00 € par équipage.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance autorisée sera indiquée sur le carnet d'itinéraire.

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative sont
ou seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le 10^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 145 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38.4 kms.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 « Les Tourbières » 4,4 Km et ES 2.4.6 « Les 4 communes » 8,4 Km

L'itinéraire et le timing horaire figurent dans l'annexe "itinéraire".

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

Des prix en espèces récompenseront les concurrents aux classements Scratch, Groupe et Classe.

1) Espèces

	1er	2ème	3ème	4ème	Conditions
Scratch	300.00 €	200.00 €	100.00 €		Sans
Classe	150.00 €				1 à 5 partants
Classe	200.00 €	100.00 €			6 à 9 partants
Classe	250.00 €	125.00 €	60.00 €		10 à 16 partants
Classe	250.00 €	150.00 €	75.00 €	50 €	19 et + partants
Féminine	140.00 €				plus de 3 partantes sinon 70€

2) Coupes

Scratch : 1 coupe aux 3 premiers et au 1^{er} équipage féminin.

Groupe : 1 Coupe par tranche de 10 partants

Classe : 1 coupe par tranche de 6 partants

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N et FN confondus, A et FA confondus, Groupe F2000, Groupe GT et Groupe R confondus.

Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

La remise des prix se déroulera le : samedi 02 novembre 2019, 1h00 après la publication des résultats officiels :

Parc regroupement à Melisey, 1h00 après l'arrivée du dernier concurrent du rallye Moderne.

ASA ROYE AUTO SPORT

3^{ème} Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHRS

02 Novembre 2019

Règlement Particulier

Visa de la Ligue Bourgogne Franche Comté

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 11 - 553
du 23/10/2019

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :Mardi 01 octobre 2019
Ouverture des engagements :Mardi 01 octobre 2019
Clôture des engagements :Lundi 22 octobre 2019
Parution du carnet d'itinéraire :Dimanche 28 octobre 2019
Dates et heures des reconnaissances : Samedi 26/10 et Dimanche 27/10 de 09h à 12h et de 14h à 18h
Vérifications des documents le :01 novembre 2019 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Vérifications des voitures le :01 novembre 2019 de 13h30 à 19h30. Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Heure de mise en place du parc de départ le :01 novembre 2019 à partir de 13h30
Lieu :Place du champ de foire à MELISEY
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 01 novembre 2019 à 19h00. Lieu :MAIRIE de MELISEY
Publication des équipages admis au départ le : 01 novembre 2019 à 21h30. Lieu :MAIRIE de MELISEY
Publication des heures et ordres de départ le 01 novembre 2019 à 21h30. Lieu :MAIRIE de MELISEY
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives
Départ du :Parc fermé Place du Champ de Foire de MELISEY 13 min après la dernière moderne
Publication des résultats partiels le :02 novembre 2019, 15min après la fin de chaque section
Lieu :Parc Concurrents
Arrivée :Place du Cham de Foire à MELISEY.
Vérification finale le : 02 novembre 2019Lieu : Garage PIERRAT à MELISEY
Taux horaire de la main d'œuvre :60.00 € TTC
Publication des résultats du rallye 02 novembre 2019, 30 min après le dernier concurrent moderne arrivé au Parc
Concurrents.
Remise des prix .samedi...02novembre, 1h après l'arrivée du dernier concurrent moderne.
Lieu :Parc concurrent place du champ de foire à MELISEY

REGLEMENT PARTICULIER RALLYE DE REGULARITE HISTORIQUE SPORTIF 2019

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le en qualité d'organisateur Administratif un rallye de Régularité Historique Sportif dénommé :3eme Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHRS
Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté sous le N° 71-553 en date du 23 juillet 2019.

Comité d'Organisation

Idem Rallye Moderne

Organisateur technique

Idem Rallye Moderne :

1.1P. OFFICIELS

Directeur de Courseidem moderne

Directeur de Course Adjoint : idem moderne

Commissaires Techniques : Serge BULLIER Licence 0421/19678

Chargés des relations avec les concurrents: idem moderne

1.3P. VERIFICATIONS

Idem Moderne

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 3^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon VHRS, doit adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le 22 Octobre 2018.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 10 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 175.00 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 350 .00€
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 160.00 €, deux membres de l'équipage ASA RAS : 150.00 €.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le Rallye de la Vallée de l'Ognon VHRS représente un parcours de 121 kms.
Il est divisé en 1 étape et 3 sections.
Il comporte 5 zones de régularité d'une longueur totale de 30 kms.
L'itinéraire horaire est tenu secret.

6.2P. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont interdites

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont conformes au Règlements FFSA

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

Aucun prix en espèce ne sera distribué.
Des récompenses seront attribuées selon les classements finaux.
La remise des récompenses se déroulera le : 02 novembre 2019, Parc regroupement à Melisey 1h00 après l'arrivée du dernier concurrent du rallye Moderne.

ASA ROYE AUTO SPORT

4^{ème} Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon VHC

Règlement Particulier

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

Visa de la Ligue Bourgogne Franche Comté

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 11 - 553
du 23/07/2019

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : Mardi 01 octobre 2019
Ouverture des engagements : Mardi 01 octobre 2019
Clôture des engagements : Lundi 22 octobre 2019
Parution du carnet d'itinéraire : samedi 27 octobre 2019
Dates et heures des reconnaissances : Dimanche 28/10 et vendredi 01/11 de 09h à 12h et de 14h à 18h
Vérifications des documents le : 01 novembre 2019 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Vérifications des voitures le : 01 novembre 2019 de 13h30 à 19h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Heure de mise en place du parc de départ le : 01 novembre 2019 à partir de 13h30
Lieu : Place du champ de foire à Melisey
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 01 novembre 2019 à 19h00. Lieu : MAIRIE de Melisey
Publication des équipages admis au départ le : 01 novembre 2019 à 21h30. Lieu : MAIRIE de Melisey
Publication des heures et ordres de départ le 01 novembre 2019 à 21h30. Lieu : MAIRIE de Melisey
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives
Départ le 2 novembre 2019..... Parc fermé Place du Champ de Foire de Melisey à 08h00 pour la 1^{ère} VHC
Publication des résultats partiels le : 02 novembre 2019, 15min après la fin de chaque section
Lieu : Parc Concurrent
Arrivée : Place du Champ de Foire à Melisey
Vérification finale le : 02 novembre 2019. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Taux horaire de la main d'œuvre : 60.00 € TTC
Publication des résultats du rallye le : 02 novembre 2019, 30 min après le dernier arrivé au Parc Concurrents
Remise des prix le : 02 novembre 2019, 1h après l'arrivée du dernier Concurrents
Lieu : Parc Concurrents place du champ de foire à Melisey

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le 01 et 02 novembre 2019 le 4^{ème} Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.
Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté qui a délivré le permis d'organiser N°71-553 en date du 23 juillet 2019.

Comité d'Organisation

Président : Mr CHARTON Francis

Membres : Bénévoles de l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport

Secrétariat du Rallye, Adresse : 12 bis route sous le Mont de Vannes 70270 SAINT BARTHELEMY

Téléphone : 06 73 27 161 1 ou 06 80 41 22 52

Permanence du Rallye : Mairie de MELISEY

Lieu, date, horaire : 02 Novembre de 06h00 à 21h00

Organisateur technique

Nom : Mr CHARTON Francis pour l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport

Adresse : 12 Bis Route sous le mont Vannes
70270 SAINT BARTHELEMY

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs :Idem RVO 2019 moderne

Directeur de Course :Idem RVO 2019 moderne

Directeur de Course Adjoint :Idem RVO 2019 moderne

Médecin Chef :Idem RVO 2019 moderne

Commissaire Technique responsable :Serge BULLIER Licence 04/21/19678

Chargés des relations avec les concurrents (CS) :Idem RVO 2019 moderne

Chargés des relations avec la presse :Idem RVO 2019 moderne

1.2P. ELIGIBILITE

Le 4^{ème} Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon compte pour la Coupe de France des Rallyes VHC 2019.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront, avec leur accusé de réception d'engagement, une convocation pour les vérifications administratives.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 4^{ème} Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon, doit adresser à Mr CHARTON Aurélien – 9 rue des champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le 22 Octobre 2019.....

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 10 voitures maximum, limité à 140 voitures pour les 3 rallyes

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 295.00 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 590.00 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance autorisée sera indiquée sur le carnet d'itinéraire

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Les publicités collectives obligatoires et les publicités facultatives seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Le 4^{ème} Rallye VHC de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 145 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38.4 km.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 « LES TOURBIERES » 4,4 Km et ES 2.4.6 « Les 4 communes » 8,4 Km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire"

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

Le rallye VHC ne fait pas l'objet d'une dotation en prix.

Des récompenses seront remises aux vainqueurs des différentes catégories annoncées au classement.

Parc regroupement à MELISEY , 01h00 après l'arrivée du dernier concurrent du Rallye Moderne.